

AVIS N° 2024-**A19**/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi /SA DU **10** DECEMBRE 2024

PORANT AUTORISATION DE PROROGATION, A TITRE EXCEPTIONNEL, DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DES ETABLISSEMENTS « BENARES » ET « NEC-BTP » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) :

- N° 036/MAEP/PRMP/PROVAC2/S-PRMP, RELATIVE A L'ACQUISITION DE 200 FILETS DE COUVERTURE DE CAGE 6M X 6M ;
- N°037/MAEP/PRMP/PROVAC2/S-PRMP RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET INSTALLATION DE 100 CAGES FIXES POUR RENFORCER LES CAPACITES DES PISCICULTEURS EN INFRASTRUCTURES AQUACOLES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3163/MAEP/PRMP/Se du 21 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), à la même date sous le numéro 2378-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de

la Pêche (MAEP) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité des offres ;

Que dans sa demande, la PRMP du MAEP expose que :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Vulgarisation de l'Aquaculture Continentale (PROVAC 2) inscrit dans le portefeuille du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche, certains contrats liés à des procédures de marchés prévus au PPM 2023 n'ont pu être approuvés avant le 31 décembre 2023 du fait des nombreuses régulations budgétaires intervenues au cours de l'année empêchant ainsi la réservation des crédits pour lesdits contrats. Il s'agit des contrats relatifs à la construction et installation de 100 cages fixes pour renforcer les capacités des pisciculteurs en infrastructures aquacoles dont le titulaire est NEC BTP et l'acquisition de 200 filets de couverture de cage 6m x 6m dont le titulaire est l'ETS BENARES.

Ces procédures de marchés pourtant régulièrement lancées et attribuées courant 2023 ont fait l'objet de notification d'attribution formelles conformément à la règlementation en vigueur auxdites entreprises qui ont confirmé leurs offres et ont pris toutes les dispositions pour l'exécution desdits contrats dès signatures et notifications.

Ainsi, en respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Benin, je soumets l'ensemble des dossiers à votre appréciation aux fins d'obtenir votre autorisation pour la poursuite des procédures après confirmation des offres par les attributaires provisoires » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP du MAEP porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 du même article 85 dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- *l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;*
- *l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;*

- *en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;*

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) **l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais de recours ;**
- 2) **la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;**
- 3) **l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;**

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernées sont toutes deux à la phase de la contractualisation ;

Que la personne responsable des marchés publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête :

- la copie de la lettre n° BEN 24-04 KC-CG du 24 octobre 2024, par laquelle l'Etablissement « BENARES », attributaire du marché N° 036/MAEP/PRMP/PROVAC2/S-PRMP du 24 octobre 2023, a confirmé le prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché,
- la copie de la lettre n° 17-2024-NEC/SR/SH du 30 octobre 2024, par laquelle l'entreprise « NEC-BTP », attributaire du marché N°037/MAEP/PRMP/PROVAC2/S-PRMP du 25 octobre 2023, a confirmé le prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché,

Ainsi, la première condition de recevabilité de la requête de la PRMP du MAEP pour la poursuite des deux (02) demandes de renseignements de prix, est satisfaite.

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché n°036/MAEP/PRMP/PROVAC2/S-PRMP est prouvée par son inscription au PTA de l'année 2024 et confirmée par le Gestionnaire de Crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche à travers la Fiche de Réservation de Crédits délivrée le 25 octobre 2024, et que celle du marché N°037/MAEP/PRMP/PROVAC2/S-PRMP par la Fiche de Réservation de Crédits délivrée le 31 octobre 2024 ;

Ainsi, la deuxième condition de recevabilité de sa requête est satisfaite.

Que les deux procédures concernées sont inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024, ayant pour Références F_PROVAC2_95354 et F_PROVAC2_99119 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;
✓

Qu'en outre, sur la base des faits présentés et l'analyse des dates des différentes correspondances jointes à la requête, il a été établi que les résultats ont régulièrement fait l'objet de validation par l'organe de contrôle compétent et les voies de recours épuisés ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, à :

- 1- proroger le délai de validité des offres de « BENARES » et de « NEC-BTP » ;
- 2- poursuivre les procédures de passation des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) :
 - n°036/MAEP/PRMP/PROVAC2/S-PRMP du 24 octobre 2023, relative à l'acquisition de 200 filets de couverture de cage 6m x 6m ;
 - n°037/MAEP/PRMP/PROVAC2/S-PRMP du 25 octobre 2023 relative à la construction et installation de 100 cages fixes pour renforcer les capacités des pisciculteurs en infrastructures aquacoles.

